

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 16 octobre 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Choulet, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Monot donnant pouvoir à Mme Thibault
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Constant
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura, Mme Lagarde



Délibération n° 09-03 du 16 octobre 2025

SOUTIEN À L'HABITAT INCLUSIF EN INVESTISSEMENT – ADHÉSION AU CADRE DE L'AMI DE LA CNSA ET AVENANT À LA CONVENTION AVEC SEINE-SAINT-DENIS HABITAT

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu la délibération n°2021-III-04 du 4 mars 2021 portant adoption de mesures pour renforcer l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

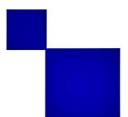
Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu la délibération n°09-03 du 30 septembre 2021 relative à la création de l'aide à la vie partagée et à l'adoption d'une programmation,

Vu l'article 78 de la LFSS pour 2023 qui vient modifier l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°09-05 du 19 mai 2022 portant sélection des lauréats de l'appel à projets « soutien au développement de l'habitat inclusif » - conventions 2022-2025,

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 04 avril 2023,



Vu la décision du Directeur de la CNSA du 30/11/2025 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2025,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI de la CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2025 », présenté en annexe ;
- APPROUVE la sélection des huit projets à transmettre à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dans le cadre de son appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif 2025 », listés en annexe ;
- APPROUVE la convention type, dont projet ci-annexé, à conclure avec les structures concernées ;
- APPROUVE l'avenant à la convention du 28 novembre 2022 relative à l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets « soutien au développement de l'habitat inclusif », dont le projet est ci-annexé ;
- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental de signer lesdits conventions et avenant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.